DECISION DCC 26-037 DU 22 OCTOBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 14 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 16 janvier 2025, sous le numéro 0090/029/REC-25, par laquelle monsieur Aubin ABODE, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que poursuivi pour des faits d'enlèvement de mineure, il a été inculpé et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, le 27 décembre 2018 ;

Qu'il développe que la procédure engagée contre lui a d'abord été orientée devant le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal

de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi puis renvoyée devant la chambre de jugement, statuant en matière correctionnelle des citations directes, de ladite juridiction qui s'est déclarée incompétente au profit de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'il explique que son dossier a été enrôlé à la CRIET sous le numéro CRIET/2023/RP/3677 et après plusieurs comparutions devant la chambre de jugement de ladite juridiction statuant en matière correctionnelle, le juge s'est déclaré incompétent et a renvoyé le dossier en instruction ;

Qu'il indique qu'il a totalisé, à la date de saisine de la Cour, cinq (05) ans et dix (10) mois de détention provisoire sans que l'information judiciaire ne soit clôturée afin qu'il soit présenté à une juridiction de jugement et ce, en violation des dispositions de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Qu'il demande, en conséquence, à la haute Juridiction de constater la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et de déclarer arbitraire et contraire à la Constitution sa détention provisoire ;

Considérant qu'en réponse, et par correspondance en date du 27 février 2025, le Procureur spécial de la CRIET a fait observer que, le 22 novembre 2018, le requérant s'est rendu au domicile de madame Gisèle KOTANMI, mère de la fille Géraldine WININKPO pour s'entretenir avec elle ;

Qu'il fait savoir qu'au cours de la même journée, il a été aperçu devant l'établissement scolaire fréquenté par la jeune Géraldine WININKPO, en train d'échanger avec elle et, plus tard dans la soirée, alors que celle-ci se trouvait en compagnie de son frère, Godfried WININKPO, pour effectuer une course, le requérant les a interpellés avant d'exiger que le frère regagne seul le domicile familial ;

Qu'il ajoute que depuis lors, la jeune Géraldine WININKPO est demeurée introuvable et c'est dans ces circonstances que le

requérant a été appréhendé, puis inculpé du chef d'enlèvement de mineure sans fraude ni violence et placé en détention provisoire le 05 février 2019 ;

Qu'il confirme qu'à l'issue de l'information ouverte, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a, le 30 novembre 2021, ordonné le renvoi du requérant devant le tribunal statuant en matière correctionnelle ;

Qu'il relève que par jugement n°015/1CD/2023 du 1er mars 2023, la première chambre de citation directe du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi s'est déclarée incompétente au profit de la chambre de jugement des infractions économiques et du terrorisme de la CRIET ;

Qu'il précise que, le 15 octobre 2024, ladite chambre, statuant en matière correctionnelle, a estimé que les faits reprochés au requérant revêtent une qualification criminelle et a, en conséquence, renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'à la suite de cette décision, une nouvelle information judiciaire a été ouverte contre le requérant devant la commission de l'instruction ;

Qu'il souligne que monsieur Aubin ABODE, placé sous contrôle judiciaire, a été remis en liberté dans l'attente de l'issue de la nouvelle information judiciaire ;

Qu'il sollicite de la Cour de rejeter sa requête ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la Constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine*

et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République. » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
  - *(...)*
  - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
  - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère règlementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne défère à la Cour ni une loi, ni un texte réglementaire, encore moins un acte administratif, mais demande plutôt à la haute Juridiction, d'une part, de constater la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et, d'autre part, de déclarer arbitraire et contraire à la Constitution sa détention provisoire ;

Qu'une telle demande n'entre pas dans le champ des attributions de la Cour constitutionnelle, tel que défini et délimité par les dispositions des articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 sus-citées de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aubin ABODE, au Procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Dandi GNAMOU Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Aleyya GOUDA BACO.- ***Cossi Dorothé SOSSA.-***

